

GE_GERICHTE JTAPI/726/2022 vom 2. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_726_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/726/2022 du 2 juin 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/726/2022 del 2 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

En l'occurrence, la requête de Mme A_____ a été valablement formée quatre jours avant l'expiration de la mesure litigieuse, de sorte qu'elle est recevable.

E. 3

Le tribunal statue ce jour avant cette échéance.

E. 4

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

- 9/12 - A/2268/2022

Elle peut être prolongée pour trente jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 5

En l'espèce, Mme A_____ a notamment motivé sa requête en indiquant qu'elle craignait de nouvelles violences de la part de M. B_____ s'il revenait au domicile commun et qu'il lui était inenvisageable de reprendre une vie commune. Elle comptait par ailleurs solliciter des mesures protectrices de l'union conjugale auprès du Tribunal civil. M. B_____ ne s'oppose quant à lui pas au principe d'une prolongation de la mesure d'éloignement et précise qu'il n'entend pas reprendre de la vie commune. Il souhaite toutefois pouvoir récupérer les effets lui appartenant. D'emblée, il convient de rappeler qu'une mesure d'éloignement, a fortiori, sa prolongation, a pour objectif d'empêcher la réitération d'actes de violences domestiques, mais non de permettre aux personnes concernées de s'organiser, de se renseigner sur leurs droits et les moyens légaux à leur disposition pour modifier le cadre et les modalités de leur relation, voire y mettre un terme, ces derniers aspects relevant de leur propre responsabilité, avec le concours, le cas échéant, d'autres autorités administratives ou judiciaires. Cela étant et comme l'a déjà retenu le tribunal dans son précédent jugement, il ne fait aucun doute que M. B_____ représente un danger immédiat et

- 10/12 - A/2268/2022 potentiellement grave à l'encontre de Mme A_____. À ceci s'ajoute le fait que M. B_____ n'a pas totalement respecté la mesure d'éloignement, en tentant de contacter Mme A_____ à deux reprises, par téléphones et également par messages, et en ne prenant pas rendez-vous avec une institution habilitée à recevoir les auteurs présumés de violence domestique pour un entretien socio- thérapeutique et juridique tel qu'ordonné dans la mesure du 2 juin 2022. Enfin, l'attitude de M. B_____ lors de l'audience du 11 juillet 2022 devant le tribunal, où il s'est à nouveau montré verbalement violent, mais également confus dans ses explications, révèle la dangerosité qu'il représente pour Mme A_____.

E. 6

Par conséquent, la demande de prolongation sera admise et la mesure d'éloignement prolongée pour une durée de trente jours, laquelle prendra ainsi fin le 11 août 2022 à midi, sous réserve d'une éventuelle nouvelle prolongation prononcée sur requête par le tribunal. Il sera ainsi toujours interdit à M. B _____, sous la menace de l'art. 292 CP, dont la teneur figure ci-dessus, de contacter et de s'approcher de son épouse jusqu'à cette date, quel que soit le moyen employé, ainsi que de s'approcher du domicile conjugal. Si cette prolongation, qui apparaît utile, nécessaire et opportune, comporte à l'évidence des désagréments pour celui-ci, en particulier le fait qu'il soit contraint de trouver des solutions d'hébergement précaires, l'atteinte à sa liberté personnelle en résultant demeure acceptable, étant observé qu'aucune autre mesure moins incisive ne serait envisageable pour atteindre le but fixé par la LVD (cf. ATA/619/2020 du 23 juin 2020 consid. 9 ; ATA/527/2020 du 26 mai 2020 consid. 10). Par ailleurs, il sera rappelé à ce dernier qu'il a toujours l'obligation de prendre contact et de convenir d'un entretien avec l'association E _____, institution habilitée à recevoir les auteurs présumés de violence domestique, dont les coordonnées lui ont été dûment communiquées par le commissaire de police lors de la notification de la mesure (art. 10 LVD). Il sera enfin donné acte à Mme A _____ de ce qu'elle accepte de permettre à M. B _____ de venir au domicile, accompagné de la police, récupérer ses effets personnels à une date préalablement fixée d'entente entre eux, par l'intermédiaire de l'avocat de Mme A _____.

E. 7

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 8

La conclusion de Mme A _____ tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure sera rejetée, la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ne prévoyant le versement d'une telle indemnité que lorsqu'une partie obtient partiellement ou entièrement gain de cause suite à un recours (art. 87 al. 2 LPA, figurant dans le chapitre V [« dispositions diverses »] du Titre IV [« Procédure de recours en général »] ; cf. ég. ATA/7/2008 du 8 janvier 2008 consid. 3 ; JTAPI/222/2022 du 8 mars 2022 consid. 10 ; JTAPI/754/2021 du 27 juillet 2021 consid. 14).

- 11/12 - A/2268/2022

E. 9

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

E. 10

Le présent jugement sera communiqué au commissaire de police, ainsi qu'au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : TP AE) pour information.

- 12/12 - A/2268/2022